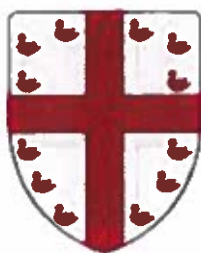


Commune de BIERNE



ARRETE n° 20261007 Transfert des pouvoirs de police spéciale à la suite des élections municipales et communautaires de mars 2026

Le Maire de la Commune de BIERNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,

Considérant que l'exercice des compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des Maires des communes membres au Président des pouvoirs de police du maire qui y sont attachés et qui sont définis au I A de l'article L.5211-9-2 du Code précité,

Que les Maires peuvent cependant s'opposer au transfert automatique jusqu'à l'échéance du 10 octobre 2026 et conserver les pouvoirs de police.

Considérant qu'à cette fin, ils doivent notifier leur opposition au Président de la Communauté.

CONSIDÉRANT que le maintien de l'exercice de ces pouvoirs de police à l'échelon communal est de nature à préserver la réactivité et la proximité de l'action de police administrative, le maire étant l'autorité la mieux placée pour connaître des situations locales et y répondre dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice effectif de ces polices spéciales, et que leur transfert au président de l'EPCI ne présenterait pas de plus-value opérationnelle pour les administrés ;

CONSIDÉRANT que le maire conserve, en tout état de cause, l'intégralité de son pouvoir de police administrative générale, qui continue de s'exercer sur le territoire communal indépendamment des polices spéciales ;

CONSIDÉRANT que la présente opposition s'inscrit dans le délai de six mois suivant l'élection du président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) et doit être notifiée à celui-ci pour produire effet ;

ARRETE

Article 1 : Ne sont pas transférés au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Assainissement
- Circulation et stationnement / délivrance des autorisations de stationnement de taxis
- Mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne
- Dépôts sauvages de déchets
- Publicité des enseignes et pré-enseignes

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 059-215900820-20261008-A20261007-AR

SLO

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et transmis au contrôle de légalité à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 LILLE) pour par voie électronique sur le site www.telerecours.fr



Fait à Bierne, le 7 octobre 2026

Le Maire

Jean Jacques VERHAEGHE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.